

COMMUNE D'ETALLE



CONSEIL COMMUNAL

# CONSEIL COMMUNAL

**Procès-verbal**

**Séance du 17 mars 2025**

**Présents :**

**Mme F. Lequeux, Conseillère - Présidente;**

**M. H. Thiry, Bourgmestre;**

**M. S. Peiffer, M. J-L. Falmagne, M. L. Maillen, Échevins;**

**Mme F. Bricot, M. A Vandekerkove, Mme A Motte, M. J Guillaume, Mme C Gillard,  
Mme A. Abrassart, Mme V Egon, M. M Pirard, M. P Minet, Mme L. Van Buggenhout,  
Conseillers;**

**Mme V. Roelens, Présidente du CPAS;**

**M. P. Koeune, Directeur général;**

**Absent(s) et excusé(s) :**

**Mme M. Hanus, Echevine.**

*Ouverture de la séance : 20h00'*

**Le Conseil communal réuni en séance publique**

\*\*\*\*\*

**1) Désignation du membre représentant du Conseil communal au sein de la Commission de Conservation Natura 2000 de Arlon - Législature 2024-2030**

Attendu qu'il y lieu de désigner les membres qui participeront aux diverses assemblées durant la législature 2024-2030;

Considérant le courrier électronique reçu en date du 10 février 2025 de Madame Chantal Van Dessel, Secrétaire au Département Développement territorial – UVCW, proposant la désignation d'un membre représentant au sein de la Commission de Conservation Natura 2000 de Arlon, élu du Conseil communal d'Étalle.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*À l'unanimité (16 oui)*

**DÉCIDE :**

Article 1: De désigner Monsieur Jean-Luc Falmagne, Échevin en qualité de représentant de la Commune d'Étalle au sein de la Commission de Conservation Natura 2000 de Arlon, et ce durant la législature 2024-2030.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame Chantal Van Dessel, Secrétaire au Département Développement territorial – UVCW.

\*\*\*\*\*

**2) Désignation du membre représentant du Conseil communal au sein de la Maison du Tourisme de Gaume - Législature 2024-2030**

Attendu qu'il y lieu de désigner les membres qui participeront aux diverses assemblées durant la législature 2024-2030;

Considérant le courrier électronique reçu en date du 11 décembre 2024 de Monsieur Michaël Wekhuisen, Président de la Maison du Tourisme de Gaume, proposant la désignation d'un membre représentant au sein de la Maison du Tourisme de Gaume, élu du Conseil communal d'Étalle.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*À l'unanimité (16 oui)*

**DÉCIDE :**

Article 1: De désigner Monsieur Sébastien Peiffer, Échevin, en qualité de représentant de la Commune d'Étalle au sein de la Maison du Tourisme de Gaume, et ce durant la législature 2024-2030.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur Michaël Wekhuizen, Président de la Maison du Tourisme de Gaume.

\*\*\*\*\*

### **3) Désignation du membre représentant du Conseil communal au sein du Comité de Contrôle de l'Eau (CESE) - UVCW - Législature 2024-2030**

Attendu qu'il y lieu de désigner les membres qui participeront aux diverses assemblées durant la législature 2024-2030;

Considérant le courrier électronique reçu en date du 20 janvier 2025 de Madame Chantal Van Dessel, Secrétaire au Département Développement territorial - UVCW, proposant la désignation d'un membre représentant au sein du Comité de Contrôle de l'Eau, élu du Conseil communal d'Étalle.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*À l'unanimité (16 oui)*

**DÉCIDE :**

Article 1: De désigner Monsieur Henri Thiry, Bourgmestre, en qualité de représentant de la Commune d'Étalle au sein du Comité de Contrôle de l'Eau, et ce durant la législature 2024-2030.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame Chantal Van Dessel, Secrétaire au Département Développement territorial - UVCW.

\*\*\*\*\*

### **4) CLDR – Désignation des représentants**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 mars 2019 désignant Henri Thiry, Mélissa Hanus, Sébastien Peiffer, Françoise Lequeux, Jean-Luc Falmagne, Fabienne Bricot, Julie Comblen et Lieve Van Buggenhout comme représentants communaux au sein de la Commission Locale de Développement Rural;

Considérant le résultat des élections d'octobre 2025, le quart communal de la commission locale de Développement Rural doit être renouvelée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*À l'unanimité (16 oui)*

**DÉCIDE :**

Article 1 : D'arrêter comme suit la composition de la Commission locale de développement rural (CLDR) : Henri Thiry, Mélissa Hanus, Sébastien Peiffer, Françoise Lequeux, Fabienne Bricot, Michel Pirart et Lieve Van Buggenhout comme représentants communaux au sein de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 2 : La présente décision sera transmise à la Fondation Rurale de Wallonie.

\*\*\*\*\*

### **5) Programme communal de Développement rural – approbation du rapport annuel 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale de la décentralisation ;  
Vu le décret du 11/04/2014 relatif développement rural ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/06/2014 portant exécution du décret du 11/04/2014 relatif au développement rural ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10/09/2021 relative à la mise en œuvre des programme communaux de développement rural ;  
Vu l'arrêté ministériel du 10/09/2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans les programmes communaux de développement rural ;  
Vu que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération et ce, jusqu'à 10 ans après le dernier décompte final des projets subventionnés.  
Vu le rapport annuel 2024 établi par nos services en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie ;  
Vu l'approbation du rapport annuel 2024 par la Commission Locale de Développement rural (CLDR) le 20/02/2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*À l'unanimité (16 oui)*

**DÉCIDE :**

Article 1 : D'approuver le rapport annuel 2024.

Article 2 : De transmettre le rapport annuel et ses annexes au Service public de Wallonie - Direction du Développement rural via le guichet des pouvoirs locaux.

\*\*\*\*\*

### **6) IDELUX EAU - maintenance électromécanique des installations d'eau potable - Approbation de la convention.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s., L1523-1 et L3122-2 ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;  
Considérant que l'Administration communale est compétente en matière de production, de distribution et de gestion des réseaux d'eau potable sur son territoire ;  
Considérant que l'Administration communale possède des installations de traitement et distribution d'eau potable, des ouvrages d'assainissement ainsi que des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur son territoire ;  
Considérant qu'il serait plus efficace, et financièrement plus avantageux, de confier la surveillance et l'entretien desdits ouvrages pour assurer leurs bons fonctionnements à l'Intercommunale IDELUX Eau dont c'est le principal métier ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales à la parcelle représente un enjeu non négligeable, d'une part, dans la lutte contre les inondations par débordement des égouts et par ruissellement pluvial et, d'autre part, dans l'amélioration de la qualité des cours d'eau ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines signé entre la commune de Etalle, l'organisme d'assainissement agréé – aujourd'hui IDELUX Eau-, la Société Publique de Gestion de l'Eau et la Région wallonne le 14 février 2011, notamment son article 11 qui prévoit que la commune assure sa compétence en matière de l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire sauf convention particulière ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ; Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant le projet de convention d'IDELUX Eau intitulé : "CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES" joint à la présente ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*À l'unanimité (16 oui)*

**DÉCIDE :**

Article 1 : D'approuver le projet de convention d'IDELUX Eau intitulé : "CONTRAT D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES" joint à la présente.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## **7) Fixation de la dotation communale au budget 2025 à la zone de police de Gaume**

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment l'article 40 duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Considérant que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Vu le budget 2025 de la zone de police de Gaume approuvé par le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;

Considérant que la dotation communale 2025 à la zone de police de Gaume s'élève à 401.061,04 € ;

Considérant que ce montant est prévu au budget communal 2025 à l'article 330/435-01 ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 10/02/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 10/02/2025 ;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
*Par 15 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Jean-Luc Falmagne)*  
**DÉCIDE :**

Article 1er : D'intervenir à concurrence de 401.061,04 € dans le budget de la zone de police de Gaume pour l'exercice 2025.

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

\*\*\*\*\*

**8) URBANISME – Permis d’urbanisme sollicité par l’Administration communale d’Etalle pour l’implantation d’une passerelle sur le bras mort de la Semois. Demande d’autorisation au Conseil communal pour la création d’une voirie y afférant.**

Vu l'article 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;  
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;  
Vu la demande de permis d’urbanisme introduite par l’Administration communale, dont les bureaux sont situés rue du Moulin, 15 à 6740 Etalle ;  
Considérant que le projet consiste en l’implantation d’une passerelle sur le bras mort de la Semois, sur un terrain sis à 6740 Etalle (Sainte-Marie), Lieu-dit « Le Haloup », et cadastré ETALLE 4 DIV/SAINTE-MARIE/ section A n° 337A, 322C, 471A et section C n° 280R, 280M, 279, 278 ;  
Considérant que la demande de permis comprend une notice d’évaluation des incidences sur l’environnement ;  
Considérant que la notice d’évaluation préalable des incidences sur l’environnement examine les incidences probables du projet sur l’environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l’article D.65 du livre Ier du Code de l’environnement, il y a lieu de considérer que le projet, au vu de ses caractéristiques (implantation d’une passerelle sur le bras mort de la Semois), de sa localisation (zones forestière, espaces verts et agricole), et de son impact potentiel (pas d’incidence notable sur l’environnement par rapport aux caractéristiques et localisation précitées), n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement ; et que, dès lors, il n’y a pas lieu de requérir une étude d’incidences sur l’environnement ;  
Considérant que l’objet de la demande est soumis à l’application du plan de secteur du Sud-Luxembourg approuvé par Arrêté royal en date du 27/03/1979 ;  
Considérant que l’objet de la demande est repris dans les trois zones suivantes : forestière, espaces verts et agricole ;  
Considérant qu’une enquête publique unique a été organisée du 17/01/2025 au 17/02/2025, pour les motifs suivants :

- Demande visée à l’article R.IV.40-1, §1er, 7 du Code : ouverture de la voirie communale ;
- Demande visée à l’article D.IV.40 du Code : dérogation au plan de secteur (modification sensible du relief du sol en zone agricole) ;

Considérant l’enquête publique pour demande d’ouverture de la voirie communale en vertu de l’article D.IV.41 du Code, et suivant les modalités prévues aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;  
Considérant que les délais d’instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l’obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et, le cas échéant, à l’arrêté relatif au plan d’alignement ;

Considérant que la nouvelle voirie reliera la rue du Rond à Sainte-Marie à la rue des Aunés à Villers ; que cette voie verte sera sécurisée afin de relier les noyaux d'habitations des deux villages (Sainte-Marie et Villers) ;

Considérant que le parcours à créer sur la commune reliera les chemins inscrits à l'Atlas des chemins vicinaux de la commune sous les n°13 qui acquiesce une largeur variable dont la fin fait 11 mètres et n°3 qui acquiesce une largeur variable dont la fin fait 11 mètres ; que cette extension sera réalisée sur terrains communaux ;

Considérant la note de motivation relative au décret voirie annexée à la présente ;

Considérant que les personnes intéressées ont été invitées à faire part aux autorités communales de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ; que cinq réclamations / observations (annexées à la présente) ont été introduites ;

Considérant que les éléments principaux liés aux réclamations peuvent être synthétisés comme suit :

#### 1. Contexte et localisation

- Passerelle prévue sur un site protégé : Natura 2000, réserve naturelle, zone humide d'intérêt biologique, site classé au Patrimoine ;
- Site actuellement fréquenté par des naturalistes, photographes, pêcheurs et promeneurs ;

#### 2. Objectifs et contradictions du projet

- Projet justifié comme une liaison cyclable entre Villers et Sainte-Marie, financé par le PIMACI ;

- Ne répond pas aux critères du PIMACI, qui vise la mobilité utilitaire quotidienne:

Distance allongée (+220 m par rapport à la route existante) ;

Parcours peu praticable (herbeux, en forêt marécageuse, inondable) ;

Aucune amélioration pour les déplacements quotidiens (écoles, commerces, transports en commun) ;

#### 3. Impact environnemental et absence d'étude

- Aucune étude d'impact sur la faune et la flore n'a été réalisée ;
- Travaux lourds prévus : passerelle métallique (26 m) avec plots en béton, chemins empierrés ;
- Risques de perturbations environnementales avant, pendant et après les travaux ;

#### 4. Alternatives proposées

- Une chaussée à voie centrale sur la route existante entre Villers et Sainte-Marie :

Plus directe et sécurisée ;

Facile et économique à mettre en place ;

Compatible avec le Code de la route et les recommandations régionales ;

- Amélioration des arrêts de bus (abris et stationnements pour vélos) pour encourager la mobilité intermodale ;

#### 5. Gouvernance en matière de mobilité

- Absence de plan communal de mobilité à Étalle ;
- Pas de comité de suivi du PIMACI ouvert à la concertation avec les citoyens et associations (GRACQ) ;
- Priorité donnée à un projet récréatif au détriment de la mobilité quotidienne ;
- Subvention PIMACI détournée de son objectif premier (mobilité utilitaire) ;

Considérant que les remarques formulées ci-dessus ne concernent pas exclusivement le décret voirie et que le Collège communal est compétent pour y répondre ;

Considérant que, conformément aux articles 13 et 15 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal prend connaissance de la demande et des résultats de l'enquête publique et qu'il statue sur la création de voirie ;

Considérant que, conformément aux articles 21, 22 et 23 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le Conseil communal se prononce, par décisions distinctes, sur la demande de création de la voirie ;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
*Par 15 voix pour et 1 abstention (Madame Lieve Van Buggenhout)*  
**DÉCIDE :**

Article 1 : D'autoriser la création de la voirie communale relative au projet de permis d'urbanisme sollicité par l'Administration communale d'Etalle pour l'implantation d'une passerelle sur le bras mort de la Semois, sur un terrain sis à 6740 Etalle (Sainte-Marie), Lieu-dit « Le Haloup », et cadastré ETALLE 4 DIV/SAINTE-MARIE/ section A n° 337A, 322C, 471A et section C n° 280R, 280M, 279, 278, telle que proposée par le demandeur ;

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

\*\*\*\*\*

#### **9) Service ATL – Été 2025 - Approbation convention ADSL**

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté royal du 27 février 2003 portant sur la réglementation générale des milieux d'accueil et ses arrêtés de modifications ;  
Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;  
Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2012 décidant d'adhérer au Décret Accueil Temps Libre (ATL) du 3 juillet 2003 par le biais de la création de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;  
Vu le projet de convention de collaboration proposée par l'Asbl ADSL, 6 rue des Bugranes 5100 Naninne ;  
Considérant que la Commune d'Etalle souhaite proposer une offre suffisante d'accueil pour les enfants durant les vacances d'été 2025 en proposant des stages en complément des plaines communales ;  
Considérant que le développement des partenariats est un des objectifs du plan d'action annuel de la Commission Communale de l'Accueil ;  
Considérant que les activités proposées par l'ASBL Association pour le développement des Sports et des Loisirs (ADSL) rencontre les objectifs du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance d'Etalle et le plan d'action annuel de la Commission Communale de l'Accueil ;  
Considérant que les moyens financiers utiles à l'organisation de ces stages sont inscrits au budget ordinaire – Exercice 2025– Article budgétaire 761/124-06 – Montant du crédit 15.000,00 € ;

Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;  
*À l'unanimité (16 oui)*  
**DÉCIDE :**

Article 1 : D'approuver la convention de collaboration avec l'ASBL ADSL portant sur l'organisation de stages à thèmes, pour les enfants de 3 à 13 ans à raison d'une semaine durant les congés de printemps 2025 et de 4 semaines (dont 2 semaines de 4 jours) durant les congés d'été 2025, les obligations de chacune des parties étant plus amplement définies dans la prédite convention.

Article 2 : De verser à l'Asbl ADSL la somme de 5 € par semaine par enfant domicilié sur le Commune d'Etalle ou fréquentant un établissement scolaire se trouvant sur le territoire communal.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'exécution de la prédite convention, d'appliquer les présentes dispositions et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

\*\*\*\*\*

**10) Engagement d'un(e) conseiller(e) en prévention - Niveau 2 (H-F) à titre contractuel ou contractuel subventionné pour l'Administration Communale ainsi que le CPAS d'Etalle – fixation des conditions d'engagement.**

Le conseil communal réuni en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;  
Vu le Code du bien-être au travail ;  
Vu l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la Prévention et la Protection au Travail ;  
Considérant l'obligation existante pour tout pouvoir public de veiller à la continuité des services ;  
Considérant qu'actuellement la Commune dispose d'un Conseiller en prévention externe ;  
Vu l'obligation de disposer d'un Conseiller en prévention interne ;  
Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;  
Attendu que le crédit nécessaire à cet engagement sont inscrits au budget 2025 ;  
Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 28/02/2025 ;  
Considérant l'avis Positif avec remarques du Receveur régional remis en date du 28/02/2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*À l'unanimité (16 oui)*

**DÉCIDE :**

**Article 1 – De procéder à l'engagement d'un(e) conseiller(e) en prévention - Niveau 2 (H-F) à titre contractuel ou contractuel subventionné, pour une durée déterminée de 3 mois, (renouvelable), en vue d'un contrat à durée indéterminée, pour l'Administration Communale ainsi que le CPAS d'Etalle et de fixer les conditions comme suit :**

**Article 2 – D'approuver le profil de fonction tel que défini ci-dessous:**

Le conseiller en prévention sera chargé de promouvoir la santé et la sécurité au travail, de prévenir les risques professionnels et de veiller au respect des normes en vigueur au sein des services communaux et du CPAS.). L'utilisation d'outils et de logiciels informatiques classiques est nécessaire (traitement de texte, tableurs, classeurs, etc.). Celui-ci veillera à effectuer son travail de façon organisée et structurée afin de répondre de façon optimale aux demandes des usagers internes ou externes. Dans un premier temps, le conseiller en prévention sera aidé et assisté dans sa tâche par l'externe actuellement en place.

***Compétences transversales***

- Connaissance de la législation, des techniques, du contexte social et des évolutions applicables au domaine d'activité spécifique
- Connaissance des notions juridiques appliquées aux pouvoirs locaux.
- Connaissances techniques et maîtrise de la gestion des risques.
- Compréhension de l'organigramme, du processus décisionnel et des conditions de travail logistiques.
- Bonne compréhension des procédures administratives concernant sa spécialisation.
- Bonne maîtrise de la langue française.
- Savoir utiliser les logiciels bureautiques de base et ceux spécifiques aux postes (des formations seront prévues).
- Savoir utiliser les différents moyens de communication.
- Savoir optimiser son temps de travail, distinguer l'utile de l'accessoire.
- Savoir comprendre, résumer et rédiger des documents.
- Être organisé, méthodique et rigoureux.
- Être proactif (initiative, dynamisme, curiosité).
- Faire preuve d'un devoir de réserve, de discrétion et de confidentialité

### ***Compétences spécifiques***

- Planifier son travail en fonction des priorités et des urgences ;
- Maîtriser et mettre à jour ses connaissances législatives en matière de sécurité et de bien-être au travail ;
- Évaluer rapidement les différentes alternatives possibles aux problèmes ;
- Analyser rapidement et efficacement les informations complexes ;
- Capacité à synthétiser et à dresser des PV de réunion ; bonnes capacités de communication tant à l'oral qu'à l'écrit ;
- Capacité à adapter le contenu de son conseil aux besoins de son interlocuteur ;
- Faire preuve d'une communication proactive envers le personnel communal (information, sensibilisation, etc....) ;
- Faire preuve de déontologie, de civilité, de réserve, de loyauté et de respect des réglementations ; être pro actif et être capable de prendre des initiatives ;
- Savoir travailler en autonomie et disposez d'un caractère entreprenant et persuasif ;
- Être capable de réagir rapidement, avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain ;
- Être disposé à se former de manière continue ;

### **Article 3 - De fixer comme suit les conditions d'engagement :**

- Être belge ou citoyen de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Être titulaire du certificat de Conseiller en prévention niveau II ;
- Réussir un examen lors de l'engagement ;
- Accepter de suivre toute formation nécessaire à l'exercice de la fonction ;
- Être dans les conditions APE constitue un atout ;

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

#### **Article 4 - Contrat de travail :**

- Type de contrat : contrat de travail à durée déterminée de 3 mois, (renouvelable), en vue d'un contrat à durée indéterminée ;
- Régime de travail : temps partiel (19h/semaine) Une certaine flexibilité peut être demandée occasionnellement (participation à diverses réunions en soirée, ...) ;
- Grade : B1. Diplôme requis : Diplôme de l'enseignement supérieur de type court ;
- Rémunération à l'échelle barémique B1 en fonction de l'ancienneté valorisable (*totalité de l'ancienneté secteur public, et plafond à 6 années d'ancienneté secteur privé*): minimum : 18.026,82€ / Maximum : 25.011,57€ à l'indice 138,01 ;
- Régime de vacances secteur public, avec pécule de vacances (92%) et allocation de fin d'année ;
- Chèques-repas ;
- Assurance second pilier de pension ;

#### **Article 5 - Dépôt de candidature :**

Le dossier de candidature avec la référence "Candidature pour le poste de Conseiller(e) en prévention - Niveau 2 " devra être adressé à l'attention du Directeur général (pierre.koeune@etalle.be ou Rue du Moulin 15 à 6740 Etalle, ou déposé en mains propres au guichet de l'administration communale avec toutes les pièces énumérées ci-dessous) :

- D'une lettre de motivation ;
- D'un curriculum vitae ;
- D'une copie certifiée conforme du diplôme requis ;
- D'une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- D'un extrait de casier judiciaire, daté de moins de trois mois (modèle 595) ;
- Toutes pièces utiles justifiant d'une expérience en lien avec le poste à pourvoir.

#### **Article 6 - Programme de l'examen, modalités d'organisation et les règles de cotation des candidats :**

*La première épreuve écrite et éliminatoire portant sur :*

- Les différentes compétences reprises ci-dessus ;
- La maîtrise de langue, y compris l'orthographe et la syntaxe ;
- Le raisonnement logique ;
- La connaissance générale de la Commune d'Etalle et de ses missions ;

*La seconde épreuve orale spécifique qui consiste en un entretien à « bâtons rompus » avec les membres du jury :*

- Celle-ci est destinée à évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation,... De s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec le poste proposé, ainsi qu'évaluer ses compétences en analysant ses formations et expériences pour déterminer si les compétences acquises par le biais de ses expériences et fonctions correspondent à celles requises pour la fonction à pourvoir.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement. Dans le cas où la première épreuve est divisée en deux parties (QCM ou questions ouvertes et rédaction ou situation problème), la réussite (50%) de chacune des deux parties est indispensable pour l'accession à la seconde épreuve ;

#### **Article 7 - Publication de l'avis de recrutement :**

- Publication site internet de la Commune d'Etalle ;
- Publication application mobile "Etalle en poche" ;
- Publication site internet du Forem ;

- Affichage aux valves de la Commune d'Etalle ;

**Article 8 - Composition de la commission de sélection relative à cet engagement :**

- 2 membres du Collège,
- Le Directeur général de la Commune.
- Une personne externe au moins justifiant d'une expérience probante dans une fonction similaire.
- Une personne disposant de compétences en matière de RH et/ou de recrutement.

**Article 9 - Réserve de recrutement :**

Constitution d'une réserve de recrutement comprenant les lauréats de l'examen et valable deux ans.

D'apporter les précisions suivantes :

- a. Le contrat sera établi en fonction de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
- b. La Commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.
- c. Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve.

Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

\*\*\*\*\*

**11) Personnel communal – Délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal pour l'engagement et le licenciement de personnel contractuel**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel le quel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

Considérant notamment que l'article 77 du décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*Par 15 voix pour et 1 voix contre (Madame Lieve Van Buggenhout)*

**DÉCIDE :**

Article 1er : De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 2 : De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3 : De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4 : De donner délégation au collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5 : De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 6 : La présente délibération prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Elle prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Article 7 : Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

\*\*\*\*\*

## **12) Délégations de compétences du Conseil communal en matière de marchés publics et de concessions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Revu ses délibérations du 19 mars 2019 et du 08 juin 2022 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 6.039 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du 24/02/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 24/02/2025 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*Par 15 voix pour et 1 voix contre (Madame Lieve Van Buggenhout)*

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'abroger les décisions du Conseil communal du 19 mars 2019 et du 08 juin 2022 relatives aux différentes délégations à donner au Collège communal en matière de marchés publics.

Article 2 : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants / à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3° ;

2° Au Directeur général :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des marchés publics visés au 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des marchés publics visés au 3° ;

3° A la responsable bibliothécaire :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des marchés publics visés au 3° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des marchés publics visés au 3° ;

Article 3 : De donner délégation au Collège communal pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 4 :

§1 : De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat

§ 2. De donner délégation au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 5 : La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de cette délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera portée à la connaissance du Conseil communal annuellement.

Article 6 : La présente délibération de délégation prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée, mais est révocable à tout moment par le Conseil communal.

\*\*\*\*\*

**13) Organisation de fêtes, réceptions, cérémonies, manifestations officielles , etc... - Délégation au Collège communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la liste à titre indicatif des différents événements, fêtes, réceptions, cérémonies et activités d'intérêt public qui sont organisés annuellement par la Commune d'Etalle ;

Considérant qu'un certain nombre d'événements est imprévisible (récompenses diverses, décès, mises à l'honneur,...) ;

Considérant que, par soucis d'efficacité, de célérité et de simplification administrative, il convient de faciliter la prise de décisions quant à l'organisation de ces diverses manifestations ;  
Considérant que les crédits nécessaires à l'organisation de ces manifestations sont prévus annuellement au service ordinaire du budget aux articles 105/123-16, 763/124-02, 763/124-06, 763/123-16 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*À l'unanimité (16 oui)*

**DÉCIDE :**

Article 1 : De déléguer au Collège communal l'organisation des manifestations liées aux divers événements, fêtes, réceptions, cérémonies, activités ou toute autre occasion d'intérêt public sur le territoire de la commune d'Etalle et jugée opportune par le Collège communal.

Article 2 : D'autoriser, dans ce cadre et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, les diverses dépenses liées à ces manifestations (boissons, repas, fournitures, fleurs, cadeaux,...).

\*\*\*\*\*

#### **14) Prime aux couples jubilaires de la Commune et aux centenaires - Fixation des montants attribués et des modalités d'exécution**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Considérant que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire;

Considérant toute l'importance de maintenir des activités sociales intéressant nos aînés, et notamment à l'occasion de leur anniversaire de mariage ou lors de leur centième anniversaire;  
Considérant que pour ces occasions, une prime sera octroyée aux couples et aux centenaires mis à l'honneur et qu'il convient ainsi d'en fixer les modalités d'octroi ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 763/331-01 et seront inscrits aux budgets ultérieurs ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*À l'unanimité (16 oui)*

**DÉCIDE :**

Article 1 : D'octroyer une prime, en numéraire ou sous une autre forme (chèques-commerce), aux époux qui fêtent leur anniversaire de mariage durant l'année.

Les anniversaires de mariage fêtés sont les suivants :

- Noces d'or (50 ans de mariage)
- Noces de diamant (60 ans de mariage)
- Noces de brillant ou de palissandre (65 ans de mariage)
- Noces de platine (70 ans de mariage)
- Noces d'albâtre (75 ans de mariage)
- Noces de chêne (80 ans de mariage).

Article 2 : D'octroyer une prime, en numéraire ou sous une autre forme (chèques-commerce), aux personnes qui fêtent leur centième anniversaire durant l'année.

Article 3 : Pour bénéficier de cette prime, les jubilaires doivent avoir leur résidence principale sur le territoire communal d'Etalle au moment de leur anniversaire de mariage et répondre favorablement à l'invitation du Collège communal pour la cérémonie annuelle des jubilaires.

Article 4 : Pour bénéficier de cette prime, les centenaires doivent avoir leur résidence principale sur le territoire communal d'Etalle au moment de leur centième anniversaire. Les centenaires séjournant en maison de repos et ayant eu leur dernière résidence principale sur le territoire communal d'Etalle sont également bénéficiaires de cette prime.

Article 5 : La valeur de la prime est fixée à 250 euros par couple et 250 euros par centenaire.

Article 6 : Tout litige relatif à l'attribution de la prime sera réglé souverainement par le Collège communal.

Article 5 : Le Collège communal sera chargé de l'organisation de la cérémonie annuelle des jubilaires - sur base de la liste exhaustive des bénéficiaires établie par le Service Etat Civil - et de l'octroi de cadeaux supplémentaires éventuels (bouquet de fleurs, etc.).

Article 6 : La présente délibération abroge les décisions antérieures prises en la matière et entre en vigueur le jour qui suit sa publication.

Article 7 : Le crédit nécessaire pour couvrir cette dépense sera prévu à l'article 763/331-01 du budget ordinaire 2025 et des budgets suivants.

\*\*\*\*\*

**15) Octroi d'une gratification au personnel communal à l'occasion de 25 ans et 35 ans de carrière ou d'un départ à la pension des membres du personnel communal ou enseignant - Actualisation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire;

Considérant qu'il convient de réactualiser d'anciennes décisions relatives aux primes octroyées dans le cadre de la mise à la retraite du personnel communal et enseignant ainsi que des primes octroyées aux agents communaux ayant atteint les 25 ans de service ;

Considérant qu'il est important de récompenser la fidélité et le travail fourni par le personnel communal et enseignant durant une grande partie de leur carrière ;

Vu les crédits prévus au budget communal ordinaire 2025 à l'article 763/331-01 et considérant qu'ils seront inscrits aux budgets ultérieurs ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*À l'unanimité (16 oui)*

**DÉCIDE :**

Article 1er : D'accorder aux employés et ouvriers communaux qui atteindront 25 ans de carrière au sein de l'administration communale, une prime, en numéraire ou sous une autre forme (chèques-commerce), de 250 €.

Article 2 : D'accorder aux employés et ouvriers communaux qui atteindront 35 ans de carrière au sein de l'administration communale, une prime, en numéraire ou sous une autre forme (chèques-commerce), de 250 €.

Article 3 : D'accorder aux employés et ouvriers communaux admis à la retraite, une prime, en numéraire ou sous une autre forme (chèques-commerce), de 350 €.

Article 4 : D'accorder au personnel enseignant, issu de l'enseignement communal, admis à la retraite, une prime, en numéraire ou sous une autre forme (chèques-commerce), de 350 €.

Article 5 : La présente délibération abroge les décisions antérieures prises en la matière.

\*\*\*\*\*

**16) Arrêtés de police du Bourgmestre : Ratification**

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*À l'unanimité (16 oui)*

**DÉCIDE :**

### **Le Conseil communal ratifie les arrêtés de police du Bourgmestre suivants :**

- 28/01/2025 : La rue de la Semois est fermée à la circulation générale dans les deux sens de circulation à partir du carrefour avec la rue du Stade et ce, jusqu'à sa jonction au niveau de la N83 les samedi 22 mars et dimanche 23 mars 2025 de 08h00 à 19h00 dans le cadre de l'organisation d'un entraînement jumping. Seuls les riverains et les participants au concours pourront accéder à la rue. Le stationnement est autorisé spécialement pour les véhicules (vans et camions) des participants.
- 11/02/2025 : Dans le cadre de l'organisation des festivités du grand feu les 4 et 5 avril 2025 :
  - Le stationnement est interdit à tous les véhicules (sauf services de secours) à la rue Fernand-Neuray à partir du carrefour formé avec la rue de la Pièce et ce, jusqu'à l'école communale du jeudi 03 avril 2025 à 09h00 au lundi 07 avril 2025 à 12h00.
  - La circulation est interdite à tous les véhicules (sauf services de secours) à la rue Fernand-Neuray à partir du carrefour formé avec la rue de la Pièce et ce, jusqu'à l'école communale du jeudi 03 avril 2025 à 09h00 au lundi 07 avril 2025 à 12h00.
- 12/02/2025 : La rue de la Semois est fermée à la circulation générale dans les deux sens de circulation à partir du carrefour avec la rue du Stade et ce, jusqu'à sa jonction au niveau de la N83 les samedi 12 avril et dimanche 13 avril 2025 de 08h00 à 20h00 dans le cadre de l'organisation d'un concours de CSO. Seuls les riverains et les participants au concours pourront accéder à la rue. Le stationnement est autorisé spécialement pour les véhicules (vans et camions) des participants.
- 20/02/2025 : La circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules à la rue du Termezart à partir du croisement qu'elle forme avec le Chemin d'Etalle et ce, jusqu'au carrefour formé avec la rue du Bois le samedi 29 mars 2025 de 10h30 à 18h00 dans le cadre de l'organisation de l'Arden Challenge.
- 20/02/2025 : Dans le cadre de l'organisation du Grand prix gravel Espace Cycles, la circulation générale et le stationnement (des deux côtés de la chaussée) sont interdits à tous les véhicules le dimanche 02 mars 2025 de 08h00 à 18h00 :
  - à la rue du Bois à partir du croisement qu'elle forme avec la rue du Termezart et ce, jusqu'à hauteur de la société Nestlé Waters Benelux ;
  - à la rue du Termezart à partir du croisement qu'elle forme avec le Chemin d'Etalle et ce, jusqu'au carrefour suivant avec la rue du Bois.
- 20/02/2025 : Est fermée à la circulation générale, dans les deux sens de circulation la rue de Han à partir du vendredi 14 mars 2025 à 16h00 et ce, jusqu'au dimanche 16 mars 2025 à 14h00 dans le cadre de l'organisation du grand feu à Villers sur Semois.

\*\*\*\*\*

### **17) Approuve le procès-verbal de la séance précédente**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 février 2025;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

*Par 15 voix pour et 1 voix contre (Madame Lieve Van Buggenhout)*

**DÉCIDE :**

Article 1: D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 février 2025.

\*\*\*\*\*

## Questions d'actualité

Madame Van Buggenhout demande comment il se fait que le bois local (peupliers) n'a pas été utilisé pour le bardage des complexes sportifs, alors qu'il était prévu d'agir de la sorte.

Réponse : Nous sommes tous déçus, mais il s'agit réellement un mauvais concours de circonstances qui a, au final, rendu impossible l'utilisation de ce bois.

Madame Van Buggenhout signale que la période de reproduction des chats approche. Elle rappelle l'obligation de stérilisation des chats, et l'actions de stérilisation des chats errants.

Réponse : Ces chats errants sont un vrai problème. Mais un problème pour lequel il n'existe pas une seule solution, puisque la problématique n'est pas la même que l'on se situe à un endroit de la commune ou bien à un autre.

Il semble en tout cas opportun de diffuser à nouveau des publication à destination de la population à ce propos.

Madame Van Buggenhout dit avoir entendu de trois sources différentes qu'il y a eu des fuites de mazout ; Elle demande quelle est la procédure à suivre, en tant que citoyen, quand un constat de fuite de mazout est réalisé.

Réponse : Il ne nous est pas remonté ce type d'info. La procédure à suivre, en cas de fuite, est de s'adresser aux pompiers d'Etalle.

Nous n'avons pas toujours un retour de ce qui est réalisé, en fonction de la gravité de la pollution. Les pompiers ont les moyens d'agir dans un premier temps, et si le problème s'avérait être trop important, ils se tournent ensuite vers la protection civile.

Madame Van Buggenhout dit qu'il serait intéressant de publier envers le public la procédure à suivre en de tel cas.

Madame Van Buggenhout demande la date du prochain Conseil.

Réponse : En principe, la prochaine séance aura lieu le 15 avril.

\*\*\*\*\*

*La séance est levée à 21h10'*

En séance date que dessus.

Par le Conseil,

Le Directeur général, *f.f.*



P. Koeune

*P. Leloy*



Le Bourgmestre,



H. Thiry

